

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les avant-projets de règlements grand-ducaux portant
réforme des conditions d'admission et de promotion aux
différents cycles de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 5 mai 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*pour le 15 juin 2003*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les avant-projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les avant-projets en question sont au nombre de six et concernent

1. l'institution et l'organisation des commissions nationales pour les programmes de l'EST;
2. l'évaluation et la promotion des élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'EST ainsi que les conditions d'admission au cycle moyen;
3. l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'EST;
4. l'introduction de classes à régime linguistique spécifique aux divers régimes de l'EST;
5. l'institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'EST;
6. l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur de l'EST.

1. Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique

Tout en préservant le caractère participatif des commissions (un délégué par lycée technique public où respectivement la branche ou la formation est enseignée), cet avant-projet prévoit un certain nombre de dispositions afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement secondaire technique. Les auteurs de l'avant-projet relèvent dans l'exposé des motifs que le règlement grand-ducal ac-

tuellement en vigueur, datant de 1987, *"est une copie de celui portant organisation des CNP de l'enseignement secondaire. Or, il s'est avéré que les besoins de l'enseignement secondaire technique sont autres que ceux de l'enseignement secondaire"*.

L'avant-projet prévoit l'institution

- d'une commission nationale de formation pour chacune des formations suivantes: le cycle inférieur de l'EST, le régime préparatoire et toute division des cycles moyen et supérieur, du régime technique ou du régime de la formation de technicien;
- d'une commission nationale de branche pour chaque branche enseignée faisant partie de l'enseignement général dans l'EST;
- de groupes de travail ad hoc pour chaque formation, groupe de branches ou branche enseignée au régime professionnel ne pouvant être attribuée à la compétence d'une des commissions nationales de formation ou de branche.

Une disposition nouvelle prévoit que chaque CN de formation et chaque CN de branche constitue, lors de sa première réunion, un *"bureau"* comprenant le président, le secrétaire et d'autres membres de la CN, l'effectif de chaque bureau étant fixé par le ministre en fonction de l'importance de la tâche confiée à la commission. Le bureau *"représente la CN vis-à-vis du ministre (...), organise les travaux de la CN, en prépare les réunions plénières, garantit le suivi des programmes qui tombent sous l'attribution de la CN"*.

L'exposé des motifs précise en outre que *"dorénavant, la CN du cycle inférieur assurera le suivi de l'ensemble des programmes de ce cycle. Cette commission se prononcera sur les lignes directrices de toutes les branches à enseigner dans le cycle inférieur de l'EST"*.

La Chambre, tout en saluant le fait que le caractère participatif de la structure des commissions est préservé (un délégué par établissement concerné), peut partager les attentes des auteurs de l'avant-projet qui estiment que les nouvelles dispositions clarifieront les compétences (Commission de Coordination de l'EST, CN de formation, CN de branche) et rendront plus efficace le fonctionnement des commissions nationales dont le travail est déterminant dans la définition des programmes et des curricula scolaires.

Par contre, la Chambre estime qu'il convient de reformuler les dispositions ambiguës concernant "*l'obligation de présence*" des membres effectifs ainsi que la "*procédure de remplacement*" du président (nommé par le ministre) en cas d'empêchement.

En effet, on voit mal comment "*le membre effectif peut se faire remplacer*" si le même article 5/3. exige péremptoirement que "*les membres effectifs ... sont obligés d'assister aux séances*". Ensuite, la phrase disposant que le président empêché sera remplacé par "*le secrétaire ou le membre enseignant le plus ancien en rang*" risque de conduire à des discussions d'interprétation.

La Chambre partage enfin le souci des auteurs de l'avant-projet de voir la "*responsabilité des programmes*" confiée à des "*organismes soigneusement choisis en fonction de la compétence de leurs membres et généreusement dotés des moyens nécessaires pour pareille mission*". Elle tient cependant à souligner qu'elle regrette que l'avant-projet de règlement grand-ducal, outre la disposition prévoyant qu'une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil sera allouée aux membres des commissions nationales, reste muet sur tout autre "*moyen*" dont les commissions seraient dotées pour remplir leurs missions. La Chambre estime qu'il conviendra de demander aux commissions nationales nouvellement constituées de quels "*moyens nécessaires*" elles souhaitent être dotées pour pouvoir accomplir leur mission de manière efficace et de mettre ces moyens à leur disposition à très court terme. Cette dernière remarque vaut d'ailleurs également pour les commissions nationales des programmes instituées au niveau de l'enseignement secondaire.

2. **Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'EST ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen**

Ce deuxième avant-projet est appelé à remplacer le règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 (modifié à plusieurs reprises depuis) qui organise et structure l'enseignement dispensé dans les classes concernées ainsi que l'orientation des élèves vers les classes de 10e et leur admission aux différents régimes du cycle moyen.

L'exposé des motifs précise que *"les modifications apportées par le présent règlement permettent une appréciation plus judicieuse des capacités de l'élève. D'une part, l'accès aux classes de 10e est soumis à la condition supplémentaire d'avoir de bonnes notes pour les branches qui sont importantes dans la formation visée. D'autre part, le conseil de classe émet un avis d'orientation qui peut ne pas comprendre toutes les formations auxquelles l'élève est admissible en fonction de ses seuls résultats scolaires. Cet avis est contraignant dans le sens où l'élève qui ne s'y soumet pas n'est admis que conditionnellement à la formation qu'il souhaite suivre et que, au premier trimestre de l'année suivante, le nouveau conseil de classe doit décider, sur le vu des résultats de l'élève, s'il est admis de plein droit ou s'il doit s'orienter vers une autre formation. Finalement, le ministre peut fixer des conditions supplémentaires pour certaines formations"*.

Dans la mesure où un certain nombre d'échecs, surtout en classe de 10e, sont effectivement dus à des *"imperfections"* ou *"failles"* apparues dans le dispositif créé par le règlement précité du 23 septembre 1996, la Chambre peut se déclarer d'accord avec les dispositions nouvelles dans le cadre général de la lutte contre l'échec scolaire, en particulier à la charnière entre le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST.

La Chambre salue d'autre part que les auteurs de l'avant-projet, au lieu de modifier une nouvelle fois le règlement (modifié) de 1996, ont choisi *"de rassembler dans un nouveau texte cohérent aussi bien les dispositions de l'ancien règlement (...) que les changements à prévoir"*. Une bonne lisibilité des dispositions réglementaires afférentes est ainsi garantie.

Finalement, la Chambre tient à souligner qu'elle partage entièrement l'avis des auteurs de l'avant-projet quand ils affirment qu'il importe *"que les mêmes modalités soient d'usage dans tous les établissements du pays étant donné qu'un grand nombre d'élèves sont forcés de changer de lycée après la 9e afin d'entamer la formation de leur choix"* au niveau du cycle moyen de l'EST. Il convient pour cette raison de bien structurer l'enseignement dans les classes concernées ainsi que l'orientation des élèves vers les différentes classes de 10e.

La Chambre se demande, dans ce contexte, dans quelle mesure les "projets-pilotes" concernant les classes du cycle inférieur de l'EST annoncés dans différents lycées techniques pour la prochaine rentrée scolaire tiendront compte de ce souci et de cette exigence. D'après les renseignements dont dispose la Chambre à l'heure actuelle, des dispositions différentes de celles fixées par le présent avant-projet de règlement seront en effet appliquées dans le cadre de ces projets-pilotes, notamment pour ce qui sera de l'orientation des élèves vers les classes du cycle moyen de l'EST: la décision d'orientation lors du passage 9e-10e "sera toujours fondée sur les notes mais non pas exclusivement, et elle ne dépendra pas d'un calcul arithmétique. Le conseil de classe prendra comme ligne de conduite pour sa décision qu'il faut de bonnes notes (supérieures à 45) pour les branches 'importantes' dans la formation visée". Dans un souci de transparence et d'équité, la Chambre estime que les mêmes modalités et dispositions concernant la promotion et l'orientation des élèves doivent continuer à être appliquées dans tous les établissements du pays. Une clarification s'impose.

3. **Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les branches spécifiques et les branches de promotion spécifiques pour l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique**

Cet avant-projet est proposé en exécution de la disposition afférente de l'article 11 de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'EST ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

4. **Avant-projet de règlement grand-ducal introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique**

Le quatrième avant-projet prévoit la possibilité d'enseigner l'allemand ou le français à différents niveaux d'exigence dans les cycles

moyen et supérieur de l'EST. L'enseignement d'une langue à un niveau d'exigence plus faible est sanctionné par une épreuve correspondante à l'examen de fin d'études qui est attestée sur le diplôme par une mention du niveau d'enseignement de la langue en question. Les élèves concernés suivent un "*programme identique*" et subissent des "*épreuves identiques*" aux examens dans toutes les autres branches. Dans une classe à régime linguistique spécifique, la langue véhiculaire peut cependant être différente de celle prévue pour la "*classe usuelle correspondante*". L'article 3 de l'avant-projet dispose que c'est "*le ministre (qui) détermine les divisions et sections du régime technique et du régime de la formation de technicien pour lesquelles ces classes sont offertes. Concernant le régime professionnel, l'offre est déterminée suivant accord des chambres professionnelles concernées*". Le même article précise encore que c'est le ministre qui "*décide dans quels établissements scolaires ces classes sont organisées*".

Etant donné qu'il s'est avéré que le choix voire l'ambition d'établir les programmes d'allemand et de français sur des exigences sensiblement similaires dans les cycles moyen et supérieur de l'EST risque d'exclure un certain nombre d'élèves de l'accès à une formation professionnelle correspondant à leurs capacités, la Chambre peut se déclarer d'accord avec l'idée de prévoir, à une plus large échelle qu'à l'heure actuelle, la possibilité d'enseigner dans les classes concernées l'allemand ou le français à des niveaux d'exigence différents (exigence forte dans la langue dominante, exigence moindre dans l'autre langue).

La Chambre tient cependant à préciser qu'il faudra très soigneusement veiller, en particulier aux niveaux du régime de la formation de technicien et du régime technique, à ce que les formations offertes aux élèves répondent au plus près aux exigences des différentes professions visées et que le choix des divisions dans lesquelles les langues allemande et française pourront être enseignées à des niveaux d'exigence différents se fasse avec beaucoup de circonspection, notamment afin de garantir l'équivalence entre les diplômes de fin d'études et pour ne pas pénaliser les élèves ayant accompli leur formation dans une classe à régime linguistique spécifique.

5. **Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique**

D'après son exposé des motifs, ce texte a pour objectif "*de réglementer la scolarisation des élèves d'origine étrangère qui arrivent au pays à un âge où ils sont admissibles à l'enseignement postprimaire*".

A l'heure actuelle, un certain nombre de classes d'accueil ou d'insertion fonctionnent déjà "*à titre d'expérience pilote*" dans le cadre de l'enseignement secondaire technique. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à donner une base légale au fonctionnement de ces classes qui seront créées au cycle inférieur et au régime préparatoire de l'EST. Seront admissibles à ces classes les élèves issus d'une classe d'accueil de l'enseignement primaire, les élèves qui ont suivi des études à l'étranger et qui arrivent au pays à l'âge de 12 ans au moins ainsi que "*tout autre élève sur autorisation du ministre*". L'objectif visé est de donner aux élèves concernés les connaissances requises pour intégrer ensuite soit une classe usuelle, soit une classe à régime linguistique spécifique du cycle moyen de l'EST.

Cet avant-projet n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

6. **Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique**

Alors que la promotion des élèves du cycle inférieur de l'EST ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen sont actuellement fixées par le règlement grand-ducal modifié du 23 septembre 1996, la progression des élèves dans les cycles moyen du régime technique et du cycle supérieur de l'EST est toujours définie par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 février 1991. (Ce règlement s'applique par ailleurs également à la promotion dans les cycles moyen et supérieur de la forma-

tion de technicien alors que ce régime n'est pas expressément mentionné dans l'intitulé de ce règlement). Or, au fil des années, le règlement de 1991 a connu un certain nombre de modifications qui, selon les auteurs de l'avant-projet, *"ont rendu opaque l'application des modalités prévues"*.

Le présent avant-projet reprend donc en grande partie et pour l'essentiel les dispositions de 1991, mais en tenant compte des modifications intervenues depuis et en y introduisant un certain nombre de dispositions nouvelles qui, d'après les auteurs du projet, *"prennent en compte les avis des directeurs et des enseignants concernant les inconvénients et déficiences de l'ancien règlement et notamment le grand nombre d'échecs scolaires qui se produisent surtout dans les classes de 10e"*. Il est ainsi prévu notamment qu'il sera dorénavant possible de tripler une classe uniquement en cas de *"changement de régime"* et que l'élève doit réussir la classe de 11e, dans le même régime, dans les trois années à partir de son inscription au cycle moyen. D'autre part, l'avis d'orientation qu'émet le conseil de classe en 9e sera dorénavant plus *"contraignant"*: si l'élève ne s'y plie pas, le conseil de classe de 10e peut, au vu des résultats obtenus au cours du premier trimestre, décider d'imposer à l'élève l'insertion *"dans une classe d'un niveau d'enseignement mieux adapté"*.

La Chambre n'a pas d'observations particulières à présenter au sujet de ce sixième avant-projet.

* * *

Sous la réserve des remarques présentées quant aux avant-projets figurant sub 1, 2 et 4 ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec la réforme projetée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG